



Original : anglais

N° : ICC-02/11-01/11
Date : 18 décembre 2014

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Devant : M. le juge Geoffrey Henderson, juge unique

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
AFFAIRE
LE PROCUREUR c. LAURENT GBAGBO**

Public

**Ordonnance fixant des délais pour le dépôt d'écritures relatives aux protocoles
en cours d'examen**

Ordonnance à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda
M. James Stewart
M. Eric MacDonald

Le conseil de Laurent Gbagbo

M^e Emmanuel Altit
M^e Agathe Bahi Baroan

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section de l'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

M. Nigel Verrill

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Le juge Geoffrey Henderson, agissant en qualité de juge unique au nom de la Chambre de première instance I (« le juge unique ») de la Cour pénale internationale, dans l'affaire *Le Procureur c. Laurent Gbagbo*, rend, en application des articles 64-3-a, 64-6-e et 68-1 du Statut de Rome et de la norme 34 du Règlement de la Cour, la présente Ordonnance fixant des délais pour le dépôt d'écritures relatives aux protocoles en cours d'examen.

1. Le 4 décembre 2014, le juge unique a tenu une conférence de mise en état consacrée notamment aux protocoles suivants¹ : i) les protocoles régissant la divulgation de l'identité des témoins de la partie adverse, le traitement des informations confidentielles pendant l'enquête et les contacts avec les témoins de la partie adverse ; ii) les mécanismes proposés pour l'échange d'informations sur les personnes possédant la double qualité de victime et de témoin (« le protocole relatif aux témoins/victimes ») ; iii) le protocole relatif à la procédure suivie pour évaluer la vulnérabilité des témoins et leur apporter le soutien requis pour faciliter leur déposition (« le protocole relatif aux témoins vulnérables ») ; et iv) le protocole unique relatif aux pratiques en matière de préparation et de familiarisation des témoins en vue de leur déposition (« le protocole relatif à la familiarisation des témoins »). Les parties ont également convenu qu'il devait y avoir un protocole relatif à la préparation des témoins (« le protocole relatif à la préparation des témoins »).
2. Les parties et le représentant légal des victimes (« le représentant légal ») ont présenté des arguments détaillés sur chacun des protocoles et ont informé le juge unique de l'état d'avancement de leurs discussions. En ce qui concerne le protocole relatif aux témoins vulnérables, les parties et le représentant

¹ Transcription de l'audience du 4 décembre 2014, ICC-02/11-01/11-T-27-Conf-Eng ET, notamment p. 15 à 41.

légal n'avaient aucune observation à faire et ont accepté le texte en l'état². En ce qui concerne les autres protocoles, ils ont indiqué que les discussions étaient en cours et qu'un accord était imminent³.

3. S'agissant des protocoles mentionnés au point i), le juge unique rappelle que, dans une décision relative au protocole établissant des modalités d'expurgation, il a indiqué que la communication d'informations par inadvertance « [TRADUCTION] sera examinée dans un protocole relatif au traitement des informations confidentielles qui doit être adopté dans la procédure en cours⁴ ».
4. En outre, la Défense a informé le juge unique qu'elle donnerait son accord final concernant les protocoles une fois qu'elle en aurait reçu la traduction française⁵. Le juge unique relève que le Greffe a déclaré qu'il était disposé à fournir la traduction des protocoles en question⁶.
5. De plus, le juge unique a noté que le représentant légal a participé aux discussions tenues jusqu'à présent⁷, et il estime qu'il devrait continuer à le faire, sans préjuger de toute décision susceptible d'être rendue ultérieurement en matière de participation des victimes.
6. Comme il l'a déjà dit lors de la conférence de mise en état⁸, le juge unique estime que l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins devrait participer aux discussions sur tous ces protocoles car tout accord au sujet d'un nouveau protocole et toute modification des protocoles existants auraient des répercussions sur son travail.

² ICC-02/11-01/11-T-27-Conf-Eng ET, p. 17, 19, 30, 35 et 46.

³ ICC-02/11-01/11-T-27-Conf-Eng ET, notamment p. 16, 19, 20, 34 et 35.

⁴ *Decision on the Protocol establishing a redaction regime*, 15 décembre 2014, ICC-02/11-01/11-737, par. 23.

⁵ ICC-02/11-01/11-T-27-Conf-Eng ET, p. 21, 26 à 28, 30 et 31.

⁶ ICC-02/11-01/11-T-27-Conf-Eng ET, p. 37.

⁷ ICC-02/11-01/11-T-27-Conf-Eng ET, p. 33 à 36.

⁸ ICC-02/11-01/11-T-27-Conf-Eng ET, p. 38.

7. Pour obtenir des certitudes et garantir le déroulement rapide de la procédure, et à la lumière des arguments qui lui ont été présentés oralement, le juge unique estime opportun de fixer des délais pour le dépôt d'écritures relatives aux protocoles.
8. Partant, le juge unique enjoint aux parties, au représentant légal et à l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins de conclure rapidement leurs discussions sur les protocoles et, le cas échéant, de formuler toute observation supplémentaire dans les délais fixés ci-après. Il tient à souligner qu'en cas d'accord concernant les projets de protocoles, il est loisible aux parties de déposer des écritures conjointes, et ce, dans les délais fixés ci-après.

PAR CES MOTIFS, LE JUGE UNIQUE

DÉCIDE que l'Accusation, la Défense, le représentant légal et l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins ont jusqu'au 20 février 2015 pour déposer leurs écritures sur le projet de protocole régissant la divulgation de l'identité des témoins de la partie adverse, le traitement des informations confidentielles pendant l'enquête et les contacts avec les témoins de la partie adverse,

DÉCIDE que l'Accusation, la Défense, le représentant légal et l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins ont jusqu'au 27 février 2015 pour déposer leurs écritures sur le projet de protocole relatif aux témoins/victimes et, le cas échéant, sur le projet de protocole relatif aux témoins vulnérables, et

DÉCIDE que l'Accusation, la Défense, le représentant légal et l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins ont jusqu'au 27 février 2015 pour déposer leurs écritures sur le projet de protocole relatif à la familiarisation des témoins déposé par le Greffe, ou bien

DÉCIDE que les parties ont jusqu'au 27 février 2015 pour déposer toute demande de préparation de témoins accompagnée d'un projet de protocole relatif à la préparation des témoins, ainsi que le protocole relatif à la familiarisation des témoins approprié.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Geoffrey Henderson

Juge unique

Fait le 18 décembre 2014

À La Haye (Pays-Bas)